

EXTRAIT des STATUTS (version consolidée au 1^{er} janvier 2019)

COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCE VAL DE LOIRE

Article 1^{er}: COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« Conformément aux dispositions du CGCT, notamment l'article L.5211-41-3, il est créé entre les communes de AUTAINVILLE, AVARAY, BOISSEAU, BRIOU, CONAN, CONCRIERS, COURBOUZON, COUR SUR LOIRE, EPIAIS, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT MARTIN EN PLAINE, LA MADELEINE VILLEFROUIN, LESTIOU, LORGES, MARCHENOIR, MAVES, MER, MUIDES SUR LOIRE, MULSANS, LE PLESSIS L'ECHELLE, RHODON, ROCHES, SAINT LEONARD EN BEAUCE, SERIS, SUEVRES, TALCY, VIEVY LE RAYE, VILLENEUVE FROUVILLE et VILLEXANTON et la commune nouvelle d'OUCQUES LA NOUVELLE, une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes BEAUCE VAL DE LOIRE »

Article 2 : DUREE

La Communauté de communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Mer, 9 route Nationale, 41500 MER.

COMPETENCES

Article 4 des statuts : La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

« Conformément à l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016

Les actions de développement économique comprennent :

- acquisition, construction, réhabilitation de bâtiments d'accueil d'entreprises ;
- Actions de prospection et de promotion destinées à favoriser l'implantation d'acteurs économiques sur le territoire communautaire, ;
- Mise en place de dispositifs d'appui à la transmission et à la reprise d'entreprises existantes (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques).

L'inventaire des ZAE communautaires est les zones d'activités implantées à Josnes, Maves, Mer, Oucques, Suèvres.

La mise en œuvre de la politique touristique communautaire comprend :

- actions de promotion touristique ;
- création d'un office de tourisme communautaire, conformément aux dispositions des articles L133-1 et suivants du code du tourisme ;
- soutien aux acteurs touristiques du territoire ;
- aide aux structures associatives et aux personnes morales assurant l'accueil, l'information et la promotion touristiques ;
- élaboration d'une charte intercommunale du tourisme.

Intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales : création, maintien et développement du commerce de première nécessité par des actions qui n'induisent pas de distorsion de concurrence.

4.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- ✓ Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- ✓ Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :
- ✓ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice et la mise en œuvre des compétences de la communauté de communes.

Délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016

Intérêt communautaire pour les zones d'aménagement concerté : création de lotissements, zones d'aménagement concerté, zone d'aménagement différé, destinées à la réalisation d'opérations communautaires liées à l'habitat, à l'activité économique, ainsi qu'à l'usage de loisirs et de services.

4.1.3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4.1.5. Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

- ° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- ° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- ° Etudes et développement des énergies renouvelables : accompagnement des initiatives visant à la création d'unités de production et de consommation d'énergies renouvelables destinées à un usage collectif ;
- ° Actions de préservation de la faune dans la Zone de Protection Spéciale « Petite Beauce » définie dans le cadre du programme NATURA 2000 ;
- ° Actions collectives de préservation et de valorisation des espaces naturels ;

4.2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- ✓ Elaboration, suivi et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et de tout programme national, régional ou départemental ;
- ✓ Politique du logement social d'intérêt communautaire ;

Délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016

Intérêt communautaire pour la politique du logement social : création de logements locatifs à vocation sociale par des opérations de construction, réhabilitation, acquisition et viabilisation de terrains.

- ✓ Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

Délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016

Intérêt communautaire pour les actions en faveur du logement des personnes défavorisées : création de logements locatifs à destination des personnes défavorisées par des opérations de construction, réhabilitation, acquisition et viabilisation de terrains.

4.2.3 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2017

Intérêt communautaire :

- ➔ voies principales, hors agglomération, reliant une commune de la communauté de communes à une ou plusieurs des destinations suivantes :
 - une autre commune de la communauté de communes
 - une commune voisine hors de la communauté de communes
 - une voie départementale
 - un hameau de 5 habitations et plus.
- ➔ Voies partagées et pistes cyclables en site propre, hors agglomération, définies dans le cadre du dispositif « Loire à vélo » ou dans le cadre d'itinéraires cyclables identifiés au titre de la politique touristique communautaire.

Hors les pistes cyclables en site propre, les voies d'intérêt communautaire s'entendent hors mobilier urbain, hors réseaux et hors éclairage public.

4.2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- ✓ Construction, entretien et gestion de l'ensemble des équipements scolaires préélémentaires et élémentaires relevant de l'intérêt communautaire.
- ✓ Organisation ou accompagnement d'initiatives d'intérêt communautaire visant au développement de l'accès des jeunes publics à la culture musicale.

Délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2017

Intérêt communautaire :

- équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :
- la construction, l'entretien et la gestion de l'ensemble des équipements scolaires préélémentaires et élémentaires,
 - le fonctionnement des écoles,
 - les services périscolaires.

- Équipements culturels (enseignement musical) :
- la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements culturels existants affectés à l'enseignement de la musique : l'école de musique de Mer, désormais dénommée « école de musique Mer-Beauce Val de Loire »,
 - l'attribution de subventions aux associations proposant un enseignement musical répondant au schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique et entrant dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

L'animation musicale ne relève pas de l'intérêt communautaire.

4.2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.2.6. En matière de la politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4.3. COMPETENCES FACULTATIVES

4.3.1. Petite enfance et jeunesse

- ° Charte intercommunale de la jeunesse, des sports et de la culture ;
- ° Acquisition, création, aménagement, gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;
- ° Acquisition, création, aménagement, location des équipements liés à l'accueil de la petite enfance.

4.3.2. Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

4.3.3. Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

4.3.4. Gestion des équipements touristiques suivants : la base naturelle de loisirs du Domino à SUEVRES et le Domaine de la Touche, implanté sur les communes de MER, SUEVRES et COURBOUZON ;

4.3.5. Habilitation statutaire : création et gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, en application de l'article L5211-4-2 du CGCT.